

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-03-1185

A une séance générale du 18 mars 1991 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers Roch Ménard, Gilles Plante et Serge Renaud, sous la présidence du maire-suppléant Jean-Guy Landry, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Son Honneur le maire Robert Cardinal et le conseiller Claude Martin sont absents. Le poste de conseiller du quartier numéro 1 est vacant.

MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 218-R
RESIDENCES UNIFAMILIALES JUMEEES

ATTENDU QUE le règlement numéro 88-10-1104 est le règlement en vigueur relatif au zonage dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 88-10-1104, de façon à permettre les résidences unifamiliales jumelées dans la zone 218-R au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu aussi de modifier le règlement numéro 88-10-1104 pour autoriser dans la zone résidentielle 218-R la construction d'un logement supplémentaire dans une résidence unifamiliale jumelée, dans la mesure où ce logement supplémentaire n'excède pas 25% de la superficie totale de l'unité;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 4 février 1991;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 18 mars 1991 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 91-03-1185 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est "REGLEMENT MODIFIANT LE ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 218-R - RESIDENCES UNIFAMILIALES JUMEEES".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est de modifier le zonage concernant la zone 218-R au plan de zonage de la municipalité. La zone résidentielle 218-R permet les résidences unifamiliales isolées. L'amendement a pour but d'y permettre aussi les résidences unifamiliales jumelées, ainsi que l'ajout d'un logement supplémentaire dans ces résidences, dans la mesure où ce logement supplémentaire n'excède pas 25% de la superficie totale de l'unité concernée.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Zone 218-R
usage rési-
dence unifa-
miliaire
jumelée

ARTICLE 5.- La grille des spécifications faisant partie du règlement de zonage numéro 88-10-1104, donnant les prescriptions particulières à chacune des zones de la municipalité, est modifiée pour la zone 218-R, en ajoutant un trait ou symbole ombragé vis-à-vis la classe d'usage résidence unifamiliale jumelée, de façon à autoriser cet usage dans la zone.

Article
7.2.2.4.1
ajouté

ARTICLE 6.- Le chapitre 7 du règlement numéro 88-10-1104 concernant les usages et constructions complémentaires est modifié pour la zone 218-R par l'ajout après l'article 7.2.2.4 de l'article suivant:

"7.2.2.4.1 Aménagement d'un logement supplémentaire -
zone 218-R

Dans la zone résidentielle 218-R, l'aménagement d'un logement supplémentaire dans une résidence unifamiliale jumelée est autorisé aux conditions suivantes:

1. une entrée indépendante doit être prévue pour le nouveau logement;
2. les dispositions du chapitre 15 concernant le stationnement hors-rue doivent être respectées;
3. le logement ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment;
4. le coefficient d'occupation du sol maximum prévu pour la zone doit être respecté;
5. l'aménagement du logement ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment sauf pour l'aménagement d'une entrée indépendante."

Entrée en
vigueur

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 19ième jour du mois de mars 1991.


Maire-suppléant


o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-03-1185

Nous, soussignés, Jean-Guy Landry et Pierre Rousseau, respectivement maire-suppléant et greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 91-03-1185 entré aux pages 119 et 120 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 18 mars 1991.


Maire-suppléant


o.m.a.

Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-03-1185

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 91-03-1185 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO
88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 218-R
AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le 18 mars 1991, sur la liste référendaire des zones contigues 217-L 207-R, 208-R, 223-R, 224-R, 216-R, 220-R et 219-C à la zone 218-R au plan de zonage de la municipalité. Une description détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance générale tenue le 18 mars 1991, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 91-03-1185 intitulé "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 218-R - RESIDENCES UNIFAMILIALES JUMEEES". L'objet du règlement est de modifier le zonage pour la zone 218-R, pour permettre les résidences unifamiliales jumelées, ainsi que l'ajout d'un logement supplémentaire dans ces résidences, dans la mesure où ce logement supplémentaire n'excède pas 25% de la superficie totale de l'unité concernée. La zone 218-R est une zone résidentielle permettant déjà les résidences unifamiliales isolées.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de chacune des zones contigues à la zone 218-R peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces zones contigues aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de la majorité des personnes habiles à voter lorsqu'elles sont moins de vingt-quatre (24) et de douze (12) lorsqu'elles sont vingt-quatre (24) ou plus, pour chacune des zones contigues.

4. Le règlement peut être consulté au bureau du greffier à l'Hôtel de Ville de Vanier.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigues:

1. Condition générale à remplir le 18 mars 1991:

Etre soit domicilié dans la zone contigue, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 18 mars 1991:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

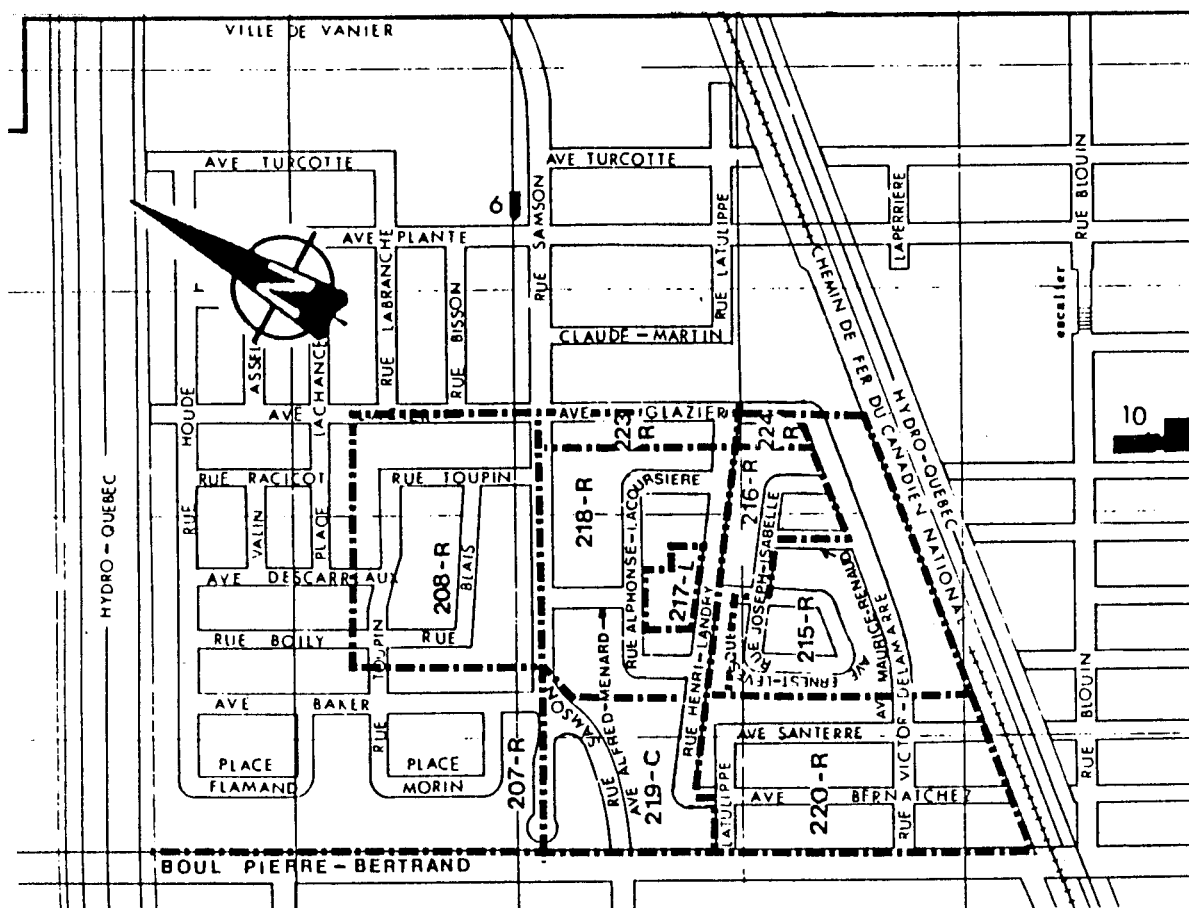
Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 mars 1991 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Description et croquis

Zone 218-R : Ceinturant la zone 217-L (Parc); bornée au nord, par la rue Samson; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 32m (105') à l'ouest de l'avenue Glazier; au sud, par la rue Henri-Landry; à l'ouest, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à 325m (1 066') à l'ouest de l'avenue Glazier.



DONNE A VANIER, ce 22ième jour du mois de mars 1991.

Le Greffier,

Being a woman

Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 22ième jour du mois de mars 1991 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 27ième jour du mois de mars 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28ième jour de mars 1991.

Adieu à mes amis

o.m.a.

Me Pierre Rousseau, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-03-1185

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NUMERO 91-03-1185 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO
88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 218-R
AU PLAN DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITE

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 18 mars 1991, sur la liste référendaire de la zone 218-R
au plan de zonage de la municipalité. Une description
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance générale tenue le 18 mars 1991, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 91-03-1185 intitulé "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 88-10-1104 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LA ZONE 218-R - RESIDENCES UNIFAMILIALES JUMELEES". L'objet du règlement est de modifier le zonage pour la zone 218-R, pour permettre les résidences unifamiliales jumelées, ainsi que l'ajout d'un logement supplémentaire dans ces résidences, dans la mesure où ce logement supplémentaire n'excède pas 25% de la superficie totale de l'unité concernée. La zone 218-R est une zone résidentielle permettant déjà les résidences unifamiliales isolées.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 218-R peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h à 19h, le mardi 16 avril 1991 au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de seize (16). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 16 avril 1991, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h15 à 16h45.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone 218-R:

1. Condition générale à remplir le 18 mars 1991:

Etre soit domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 18 mars 1991:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 91-03-1185

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, assistante-greffière de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 18 mars 1991 le règlement numéro 91-03-1185 modifiant le règlement numéro 88-10-1104 relatif au zonage, de façon à permettre les résidences unifamiliales jumelées dans la zone 218-R au plan de zonage de la municipalité.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 533 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité, le règlement numéro 91-03-1185 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre le 16 avril 1991.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4.- QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 28 mai 1991, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour du mois de juin 1991.

L'assistante-greffière,

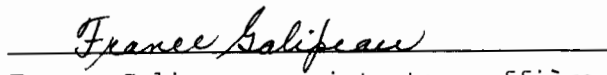


France Galipeau

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, assistante-greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 7ième jour du mois de juin 1991 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 12ième jour du mois de juin 1991.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13ième jour de juin 1991.


France Galipeau, assistante-greffière